

N° 2603398

M. A...

M. Girard-Ratrenaharimanga
Magistrat désigné

Audience du 15 juin 2026
Jugement du 16 juin 2026

01-09-01
335-01-03
335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juin 2026, M. B... C... A..., détenu au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 mai 2026 par lequel le préfet du Loiret lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans ;

2°) d'enjoindre au préfet du Loiret de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

3°) d'enjoindre au préfet du Loiret de réexaminer sa situation et de lui délivrer sans délai et sous astreinte une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2026, le préfet du Loiret, représenté par le cabinet Actis avocats, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. A... n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Girard-Ratrenaharimanga, premier conseiller, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue aux articles L. 776-1 et R. 776-1 du code de justice administrative dans leur rédaction valable à compter du 15 juillet 2024.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girard-Ratrenaharimanga ;
- les observations de Me Dufour, représentant M. A..., qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient :

a) à l'encontre de la *décision portant retrait du titre de séjour* :

- a.1) l'erreur d'appréciation quant à la menace pour l'ordre public que constituerait le comportement de M. A... ;
- a.2) la méconnaissance des articles L. 432-4 et L. 432-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

b) à l'encontre de la *décision portant obligation de quitter le territoire français* :

- b.1) l'erreur d'appréciation quant à la menace pour l'ordre public que constituerait le comportement de M. A... ;
- b.2) la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b.3) la méconnaissance des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

c) à l'encontre de la *décision fixant le pays de destination*, la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

d) à l'encontre de la *décision portant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix ans* :

- d.1) l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur d'appréciation ;
- d.2) la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- d.3) la méconnaissance des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

- M. A... qui présente ses excuses et son profond regret pour la maladresse de ses propos qu'il explique par un épuisement moral n'ayant plus de nouvelles de ses parents en raison de la guerre et physique en raison de la charge de travail pour préparer sa thèse, indiquant avoir voulu exprimer la nécessité de respecter les enfants et leurs droits à Gaza ou ailleurs. Il continue en précisant qu'il respecte et est fidèle à la devise française *Liberté, Égalité Fraternité* qu'il a participé à enseigner en France durant presque cinq années. Il précise que son parcours démontre

l'inverse de ce qu'on lui a fait dire. Il termine en expliquant avoir appris une leçon importante selon laquelle l'humanité ne se défend que par elle-même ;

- et Me Capuano (cabinet Actis avocats), représentant le préfet du Loiret, absent, qui reprend les moyens du mémoire en défense.

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique à 11h06.

L'audience s'est tenue selon les modalités prévues à l'article R. 731-2-1 du code de justice administrative. Me Dufour a pu s'entretenir avec son client préalablement à l'audience dans une salle dédiée aux entretiens entre les avocats et leurs clients en utilisant le moyen de communication prévue à l'article R. 731-2-1 précité.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant iranien, né le 6 février 1990 à Mashhad (République islamique d'Iran), est entré en France le 11 novembre 2020 muni d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour puis a bénéficié d'une carte de séjour pluriannuelle valable du 1^{er} décembre 2020 au 30 septembre 2022 en qualité de chercheur sur le fondement des dispositions de l'article L. 421-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile renouvelée quatre fois, la dernière étant valable jusqu'au 31 août 2026. L'intéressé a été placé en mandat de dépôt au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran le 10 avril 2026 par la juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'Orléans pour des faits de menace, violence ou acte d'intimidation envers un chargé de mission de service public pour qu'il influence une autorité pour l'obtention de décision favorable et de provocation directe à un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne et apologie publique d'un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne et de divulgation d'information personnelle permettant d'identifier ou de localiser une personne chargée de mission de service public et exposant à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens. Par arrêté du 27 mai 2026, le préfet du Loiret a retiré à l'intéressé son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé une interdiction de retour pour une durée de dix ans. M. A... demande au tribunal d'annuler cet arrêté du 27 mai 2026.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant retrait d'un titre de séjour :

2. Pour retirer la carte de séjour pluriannuelle détenue par M. A..., le préfet s'est fondé sur les dispositions des articles L. 432-4 et L. 432-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 432-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public. (...)* ».

4. Pour estimer, sur le fondement des dispositions citées au point précédent, que le comportement de M. A... constituait une menace pour l'ordre public, le préfet du Loiret s'est, dans son arrêté, fondé sur les circonstances que l'intéressé a, les 27, 30 et 31 mars 2026, à plusieurs reprises, gravement mis en cause plusieurs agents de l'université d'Orléans en tenant des propos relevant du prosélytisme religieux et de l'apologie du terrorisme, à la fois dans le cadre d'échanges directs et notamment à l'occasion de sa soutenance de thèse, et également par le biais d'une publication sur un réseau social en partageant une lettre rédigée par l'Ayatollah Khamenei, ancien guide suprême de la République islamique d'Iran, et en appelant les étudiants à la résistance en intégrant le « Front de la résistance » contre les ennemis désignés étant Israël et les États-Unis, qu'à la suite de ces faits et à l'issue d'un entretien qui s'est tenu le 1^{er} avril 2026, le président de l'université d'Orléans a pris un arrêté portant suspension des fonctions d'enseignant à titre conservatoire à compter du 1^{er} avril 2026, arrêté qui lui a été régulièrement notifié, mais que, malgré cet arrêté, il a assuré un cours supplémentaire au sein de l'université d'Orléans en tenant à cette occasion un discours prosélyte et en incitant les étudiants à relayer son message *via* les messageries et les réseaux sociaux, qu'il a ensuite publié, le 7 avril 2026, des publications menaçantes listant ses revendications, dont certaines à connotation religieuse, en posant un *ultimatum* de trois jours à l'université d'Orléans pour accéder à ses revendications, qu'il a été interpellé et placé en garde à vue le 8 avril 2026 à la suite du signalement de l'université d'Orléans dénonçant ses agissements au parquet du tribunal judiciaire d'Orléans au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, qu'il a été écroué au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran le 10 avril 2026 sous mandat de dépôt en vue d'une comparution immédiate et se trouvait à la date de l'arrêté attaqué placé sous le régime de la détention provisoire dans l'attente de l'audience prévue pour le 1^{er} juin 2026 devant le tribunal judiciaire d'Orléans dans le cadre d'une procédure se rapportant aux faits de menace, violence ou acte d'intimidation envers un chargé de mission de service public pour qu'il influence une autorité pour l'obtention de décision favorable, de provocation directe à un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, d'apologie publique d'un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, de divulgation d'information personnelle permettant d'identifier ou de localiser une personne chargée de mission de service public et exposant à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens, et enfin qu'un tel comportement exposait l'intéressé aux peines de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 d'amende aux termes de l'article 433-3 du code pénal, de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende aux termes de l'article 421-2-5 du code pénal et de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 d'amende aux termes de l'article 223-1-1 du code pénal. Le préfet produit en défense une demande d'observations en vue du retrait du titre de séjour, une « note blanche » produite par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), une fiche pénale, un arrêté de suspension du président de l'université d'Orléans, un communiqué de presse émanant de la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans, des articles de presse, le message posté sur le réseau social *LinkedIn* et le courriel adressé aux étudiants par l'intéressé.

5. D'une part, si le préfet en défense insiste sur la condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement, avec maintien en détention, pour des faits de menace, violence ou acte d'intimidation envers un charge de mission de service public pour qu'il influence une autorité pour l'obtention de décision favorable et apologie publique d'un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne et divulgation d'information personnelle permettant d'identifier ou de localiser une personne chargée de mission de service public et exposant à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens, force est de constater que cette condamnation prononcée par le tribunal judiciaire d'Orléans date du 1^{er} juin 2026 et est donc postérieure à l'arrêté attaqué et donc à la décision portant retrait en sorte que le juge qui statue en recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision dont la légalité lui est soumise a été édictée soit, en l'espèce, le 27 mai 2026. À cet égard, quand bien même il a été condamné, il n'est pas contesté qu'un appel a été interjeté contre ce jugement, appel qui est suspensif en sorte que les faits ne sont pas considérés comme juridiquement établis par le juge pénal. En outre, si le préfet en défense ajoute que ladite condamnation est assortie d'une interdiction judiciaire du territoire français d'une durée de cinq ans qui devra en tout état de cause être exécutée lors de la sortie de détention de M. A..., il y a lieu d'écarter cet argumentaire pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment au présent point et de préciser que ladite interdiction judiciaire du territoire français ne pourra être exécutée que si elle est définitive alors que l'ensemble des parties s'accordent à l'audience pour indiquer qu'un appel a été interjeté contre le jugement précité du tribunal judiciaire d'Orléans du 1^{er} juin 2026, appel suspensif en droit pénal et procédure pénale.

6. D'autre part et premièrement, le message mis en ligne sur le réseau social *LinkedIn* reproduit en défense, bien que ne portant aucune date, n'est pas contesté. Ce dernier est ainsi rédigé : « *Cher tous. / Par la grâce de Dieu, nous nous sommes rassemblés aujourd'hui devant le château du président de l'Université d'Orléans revendiquant les suivantes : / 1. Revenir sur le chemin de l'Humanité vers et Justice Absolue en mobilisant les valeurs humaines en soi-même : Croyez en Allah, n'adoriez que Dieu Unique. / Existence Absolue Créateur des cieux et de terre et tout ce qui s'y trouve. Seigneur de l'univers et du Jugement dernier ; ne Lui rien associez ; suivez Ses messagers ; agissez avec bonté envers les parents, les proches, les orphelins, les personnes dans le besoin, les voisins, les collègues, les gens que nous croisons, honorez la parole donnée, soyez équitables, donnez la juste mesure, ne portez pas atteinte à autrui et évitez les actes, les pensées et les désirs impurs, afin de rechercher ta satisfaction de notre Seigneur. Réfléchissez bien, je crains pour vous le châtiment d'un jour douloureux. Je ne vous demande pas de richesse en retour. Ma rétribution n'incombe qu'à Allah. Suivez alors la Parole divine ; / 2. Rendre public la vidéo de soutenance de thèse de B... C... A... du 27 mars 2026 en tant qu'un document administratif soumis à l'exigence de transparence de l'article L 300-1 du Code des relations entre le public et l'administration ; / La présidence de l'Université d'Orléans s'est vu accorder un délai de trois jours, expirant de manière irrévocable le vendredi 10 avril 2026 à 12h00, pour revenir sur la voie de l'Humanité et se conformer à la justice. Dans le cas contraire, nous nous réfugions en Dieu et vous adressons un avertissement explicite : un châtiment proche vous saisira, une promesse qui ne sera pas démentie. Craignez le châtiment du Seigneur de l'Univers et le Jour du Jugement. / Demandez pardon à votre Seigneur ! Ensuite, revenez repentant à Lui ! Mon Seigneur est bien proche et il répond toujours. Il vous accordera une belle jouissance jusqu'à un terme fixé, et il accordera à chaque méritant l'honneur qui mérite. Mais si vous tournez le dos, je crains alors pour vous le châtiment d'un grand jour. C'est à Allah que sera votre retour, Il est Omnipotent Soumettez-vous à Lui. / Souvenez-vous de Féron, et n'oubliez, pas que vous n'occupez pas la même position de pouvoir que lui, mais réfléchissez à la manière dont Notre Seigneur lui a infligé un*

châtiment humiliant. / La résistance continue pour rendre la justice. ». Si le point 2 de ce message ne comporte aucune menace ni atteinte à l'ordre public, la phrase : « *La présidence de l'Université d'Orléans s'est vu accorder un délai de trois jours, expirant de manière irrévocable le vendredi 10 avril 2026 à 12h00, pour revenir sur la voie de l'Humanité et se conformer à la justice. Dans le cas contraire, nous nous réfugions en Dieu et vous adressons un avertissement explicite : un châtiment proche vous saisira, une promesse qui ne sera pas démentie.* » constitue une menace et la phrase : « *Souvenez-vous de Féron, et n'oubliez, pas que vous n'occupez pas la même position de pouvoir que lui, mais réfléchissez à la manière dont Notre Seigneur lui a infligé un châtiment humiliant* » pourrait être qualifiée comme tel.

7. Deuxièmement, le courriel qui aurait été envoyé aux étudiants par l'intéressé figurant en pièce 10 du mémoire en défense, ne porte ni le nom de l'expéditeur, ni le nom des destinataires ni la moindre date en sorte qu'il est impossible au juge d'en déterminer ne serait-ce que l'auteur. À supposer même que le requérant en soi effectivement l'auteur, dès lors qu'il y est écrit : « *mon précédent poste sur Linked-in : [https://www.linkedin.com/posts/mohammad-javad-saeli \(...\)](https://www.linkedin.com/posts/mohammad-javad-saeli)* », ce courriel ne comporte aucun élément portant atteinte à l'ordre public. Par ailleurs, si la « note blanche » de la DGSJ et les articles de presse présentés en défense indiquent que le requérant a notamment partagé, *via* ledit réseau social, une lettre rédigée par l'Ayatollah Khamenei, l'ancien guide suprême de la République islamique d'Iran, que, le 1^{er} avril 2026 en début d'après-midi, dans le cadre d'un entretien avec M. D..., président de l'université, au sujet de ces comportements problématiques, le requérant a refusé de répondre aux questions de ce dernier et lui a demandé de « se soumettre à son créateur », ce en présence de plusieurs témoins, qu'à l'issue de l'entretien susmentionné, et compte tenu de l'état psychologique visiblement dégradé de l'intéressé et des propos qu'il tenait, il a été sommé de rentrer directement chez lui et de ne pas assurer les cours prévus dans l'après-midi mais que, malgré cela, il s'est avéré que M. A... a néanmoins assuré un cours dans une salle de l'université tenant un discours de type prêche religieux, évoquant les moyens de lutter contre l'injustice, en prenant l'exemple de sa publication *LinkedIn*, et invitant par ailleurs les étudiants présents à relayer son message *via* les messageries et réseaux sociaux et qu'il a ensuite tenté de se rendre dans une autre salle de cours ce dont il a été empêché par M. D... avec qui il se lançait dans un débat sur le bien-fondé de ses décisions et qu'il informait qu'il devrait « rendre des comptes à Dieu » et enfin qu'après quelques minutes, il a accepté finalement de quitter les lieux, force est de constater qu'aucun élément vient étayer ces informations alors même que l'intéressé a clairement et publiquement précisé à l'audience que cela ne figurait pas au dossier. Or, en contentieux administratif, concernant la matière pénale et l'ordre public, si la charge de la preuve appartient au requérant, ladite charge revient à l'administration quand les faits sont contestés ou niés ou qu'il est mentionné l'absence de tout élément de preuve au dossier, ce qui est le cas en l'espèce. À cet égard, si le préfet se fonde également sur l'arrêté du président de l'université d'Orléans portant suspension à titre conservatoire de M. A... de ses fonctions d'enseignant contractuel à mi-temps au sein de l'unité de formation et de recherche (UFR) de Droit, Économie, Management Orléans, tout en précisant que l'intéressé conserve le bénéfice de l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et le cas échéant des prestations familiales obligatoires, force est de constater qu'aucune notification de cet arrêté ne figure au dossier en sorte que l'opposabilité de cet arrêté, à la date de l'arrêté n'est, en l'état du dossier, pas établie. En outre, aucun autre fait ne figure au dossier durant toute la période où M. A... a enseigné.

8. Troisièmement, il n'est pas contesté que M. A... est présent en France en situation régulière depuis son arrivée soit depuis le 11 novembre 2020. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que depuis sa présence en France il soit connu pour le moindre fait répréhensible ni que, à la date à laquelle la décision querellée a été édictée, il ait été condamné. Il ressort également du mémoire en défense que l'intéressé est marié et que son épouse, ressortissante libanaise, avec leur fille, est arrivée en France il y a trois ans par la procédure de regroupement familial, circonstance non citée dans l'arrêté attaqué bien qu'importante.

9. Il résulte de ce qui a été dit des points 4 à 8 et dans le cadre de la dialectique de la charge de la preuve, que, en l'état du dossier et à la date à laquelle la décision portant retrait de titre de séjour a été édictée, M. A... était présent en France depuis plus de cinq ans, vivant depuis trois ans avec son épouse et sa fille sur le territoire français où elles sont entrées et séjournent régulièrement, qu'aucun fait autre que le seul qui peut être retenu dans le cadre du présent litige à savoir le message mis en ligne sur le réseau social *LinkedIn* ne figure au dossier, en sorte que, pour aussi répréhensibles que puissent être les propos tenus, ces derniers ne sauraient, à eux-seuls, permettre à considérer que le comportement de M. A... constitue une menace pour l'ordre public, *a fortiori* une menace grave pour l'ordre public.

10. En second lieu, selon l'article L. 432-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée par une décision motivée. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration. (...)* ».

11. Pour retirer le titre de séjour sur le fondement des dispositions citées au point précédent, le préfet retient, dans l'arrêté attaqué, que M. A... a été suspendu de ses fonctions par arrêté pris par la présidence de l'université d'Orléans daté du 1^{er} avril 2026 en raison de ses manquements à ses obligations statutaires, notamment à son devoir de réserve et à son obligation de neutralité, constitutifs de fautes graves de nature à créer des troubles dans le fonctionnement du service et portant atteinte à l'intérêt du service et à la réputation de l'université d'Orléans et que, selon les dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'intéressé a été informé, par courrier du 30 avril 2026, du retrait envisagé de sa carte de séjour pluriannuelle et a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, pli notifié le 5 mai 2026 au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran sans qu'aucune observation de la part de l'intéressé n'ait été transmise à la préfecture dans ce délai.

12. Il ressort des pièces du dossier que le préfet n'a pas transmis la preuve de la réception de son courrier du 30 avril 2026 par le requérant au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit au point 7, aucune notification de l'arrêté du président de l'université d'Orléans portant suspension à titre conservatoire de M. A... de ses fonctions d'enseignant contractuel à mi-temps au sein de l'unité de formation et de recherche (UFR) de Droit, Économie, Management Orléans, qui précise également que l'intéressé conserve le bénéfice de l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et le cas échéant des prestations familiales obligatoires, ne figure au dossier en sorte que l'opposabilité de cet arrêté, à la date de l'arrêté n'est, en l'état du dossier, pas établie. Dans ces conditions, et

toujours en l'état du dossier, M. A... n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 432-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

13. Il résulte de ce qui précède que M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision portant retrait de sa carte de séjour pluriannuelle.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

14. Aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : / (...) 3° L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents ; (...).* ».

15. Dès lors que la décision portant obligation de quitter le territoire français est exclusivement fondée sur les dispositions citées au point précédent du 3° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être annulée pour défaut de base légale en raison de l'annulation prononcée au point 13.

16. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à demander l'annulation des décisions du 27 mai 2026 par lesquelles le préfet du Loiret lui a retiré son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation des autres décisions attaquées, privées de base légale, par lesquelles cette autorité lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

17. En premier lieu, aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Aux termes de l'article L. 911-3 de ce code : « *La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ». Il appartient au juge, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions, en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision.

18. Eu égard aux motifs du présent jugement, l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français contestée implique que le préfet du Loiret réexamine la situation de M. A... dans le délai de six mois, compte-tenu de son incarcération, à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte. En outre, dès lors que

l'annulation de la décision portant retrait du titre de séjour a pour effet de faire revivre le titre de séjour dont M. A... était bénéficiaire dès lors que ce titre n'est pas expiré à la date du présent jugement, il n'y a pas lieu d'enjoindre la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sur le fondement de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

19. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »*. Aux termes de l'article L. 613-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. (...) »*.

20. Le présent jugement, qui annule l'interdiction de retour sur le territoire français prise à l'encontre de M. A..., implique nécessairement que l'administration efface le signalement dont il fait l'objet dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet du Loiret de prendre toute mesure propre à mettre fin à ce signalement.

21. Enfin, l'annulation prononcée n'implique aucune autre injonction.

Sur les frais liés au litige :

22. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme demandée par M. A..., au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, la demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative étant en tout état de cause irrecevable dès lors qu'il a été représenté à l'audience par Me Dufour en sa qualité d'avocate commise d'office.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 mai 2026 par lequel le préfet du Loiret a retiré à M. A... son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Loiret, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de M. A... dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Loiret, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. A... dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour du 27 mai 2026 ci-dessus annulée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B... C... A... et au préfet du Loiret.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2026.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

G. GIRARD-RATRENAHARIMANGA

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.